

FORMULAIRE DE DEMANDE

SUBVENTIONNEMENT D'INVESTISSEMENTS DANS DES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'EAU EN CAS D'INONDATIONS

sur base du règlement du conseil communal du 13 décembre 2021 annexé

	Demandeur vuillez cocher ce qui convient)	propried pro	igné(e), agissant en tant que itaire intant mandaté de la copropriété de l'immeuble «					
Nom / Prénom								
Adresse de l'imm. concernée								
Code Postal / Localité								
Téléphone & Courriel								
Compte / Banque			IBAN					
Relevé des installations faisant l'objet de cette demande de subside								
#	Fournisseur		Date Facture	Montant Fact.	Description			
acquittées ains		dre impérativement les offres respectivement les factures du service ou du produit fourni dûment si que des photos montrant l'installation du système de protection. Les factures y relatives doivent s à la commune dans un délai maximal de 6 mois après l'installation.						
conformité jointes sont co		te le (la) soussigné(e) déclare que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies onformes aux originaux. Il (elle) accepte en outre à se conformer à toutes les dispositions retenues nent du 13 décembre 2021 et déclare son accord au traitement des données à caractère personnel nent général sur la protection des données.						
			e dépassent pas le total		es subventions totales obtenues pour l'investissement ent et de déclarer toute subvention engagée à côté de			
Date					Signature du demandeur			
Réservé à l'administration communale de Dippach								
Subvention communale allouée								



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 décembre 2021

Annonce publique et convocation des conseillers : 7 décembre 2021

Présents: Mme BEI-ROLLER, bourgmestre; MM HAHN et MEYERS,

échevins;

MM. NEU, BRAUN, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. SCHAUL et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, M. WESTER, conseillers;

M. ELSEN, secrétaire

Absent(s): M. EMERING, conseiller communal

B. 8.2. Adaptation du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations – Décision

Le conseil communal,

Évoquant les pluies torrentielles qui ont eu comme conséquence des débordements et des sous-sols de maisons inondés ;

Considérant que de telles inondations sont survenues de façon répétée depuis les derniers mois ;

Considérant les informations fournies par les climatologues selon lesquels des évènements météorologiques extrêmes se produiront de plus en plus fréquemment à l'avenir ;

Vu les solutions existantes sur le marché qui permettent une protection individuelle ciblée adaptée aux immeubles ;

Vu les solutions existantes qui permettent une rétention efficace avec déversement contrôlé des eaux adaptée aux immeubles privés ;

Revu sa décision du 8 octobre 2021, portant règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations ;

Revu sa décision du 8 octobre 2021 portant création d'un article au chapitre des dépenses ordinaires du budget de 2021, libellé « 3/550/648120/99001 − Subvention au public pour les travaux d'investissement en matière de protection contre les crues » et allocation d'un montant de 50.000,-€ ;

Considérant qu'afin d'éviter que les personnes éligibles pour la subvention ne puissent se faire rembourser à titre de plus que la totalité des frais d'investissement, en considérant que d'autres subsides seraient possible à obtenir, il est proposé d'insérer dans le règlement en question une clause, dont la teneur est la suivante :

« Les subventions totales obtenues pour l'investissement en question ne pourront dépasser le total des frais d'investissement. Toute personne entrant en ligne de compte dans ce cadre devra s'engager par écrit et sur l'honneur de déclarer toutes subvention engagée à côté de la subvention communale. »

11, rue de l'Eglise

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite et notamment l'article 105 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

par huit voix et deux abstentions,

décide d'adjoindre à l'article 3, premier tiret, du règlement communal précité du 8 octobre 2021 la clause :

« Les subventions totales obtenues pour l'investissement en question ne pourront dépasser le total des frais d'investissement. Toute personne entrant en ligne de compte dans ce cadre devra s'engager par écrit et sur l'honneur de déclarer toutes subvention engagée à côté de la subvention communale. »

décide en plus de retenir le nouveau texte coordonné suivant en ce qui concerne les subventions en question :

Article 1er - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour :

- les acquisitions et installations des systèmes de protection des immeubles sis sur le territoire de la commune de Dippach contre les inondations
- les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles sis sur le territoire de la commune de Dippach. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations, à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateurs de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Article 2 - Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques et sociétés civiles immobilières ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Dippach. En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. L'aide financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

<u>Article 3 – Montants</u>

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- pour les acquisitions et installations des systèmes de protection des immeubles sis sur le territoire de la commune de Dippach contre les inondations : un montant maximal de 1.000.-€, par demande et par logement, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement.
 - Les subventions totales obtenues pour l'investissement en question ne pourront dépasser le total des frais d'investissement. Toute personne entrant en ligne de compte dans ce cadre devra s'engager par écrit et sur l'honneur de déclarer toutes subvention engagée à côté de la subvention communale.
- pour les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée aux immeubles sis sur le territoire de la commune de Dippach : un montant de 1.000.-€/m³ en considérant un maximum de 5m³ pour des maisons unifamiliales et un maximum de 15m³ pour des immeubles à plusieurs logements, par

demande, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement.

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

Les demandes de subvention sont à remettre par le propriétaire de l'immeuble à l'administration communale moyennant un formulaire à remplir et téléchargeable sur le site internet.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, les factures du service ou du produit fourni dûment acquittées ainsi que des photos montrant l'installation du système de protection.

Les factures y relatives doivent être introduites à la commune dans un délai maximal de 6 mois après l'installation.

Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5 - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Elle est de même sujette à restitution pour le cas où les installations subventionnées seraient modifiées dans le futur pour ne plus servir à leur but initial.

Article 6 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires, au moment de l'aménagement et dans le futur. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le service technique de la commune pourra faire fonction de conseiller technique, si besoin en était lors de la mise en place des installations.

Article 7 - Entrée en viqueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.

Seront prises en considération toutes les factures datées après la date d'entrée en vigueur.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête Suivent les signatures Pour expédition conforme à Schouweiler, le 17 décembre 2021

La présidente,

Le secrétaire.

